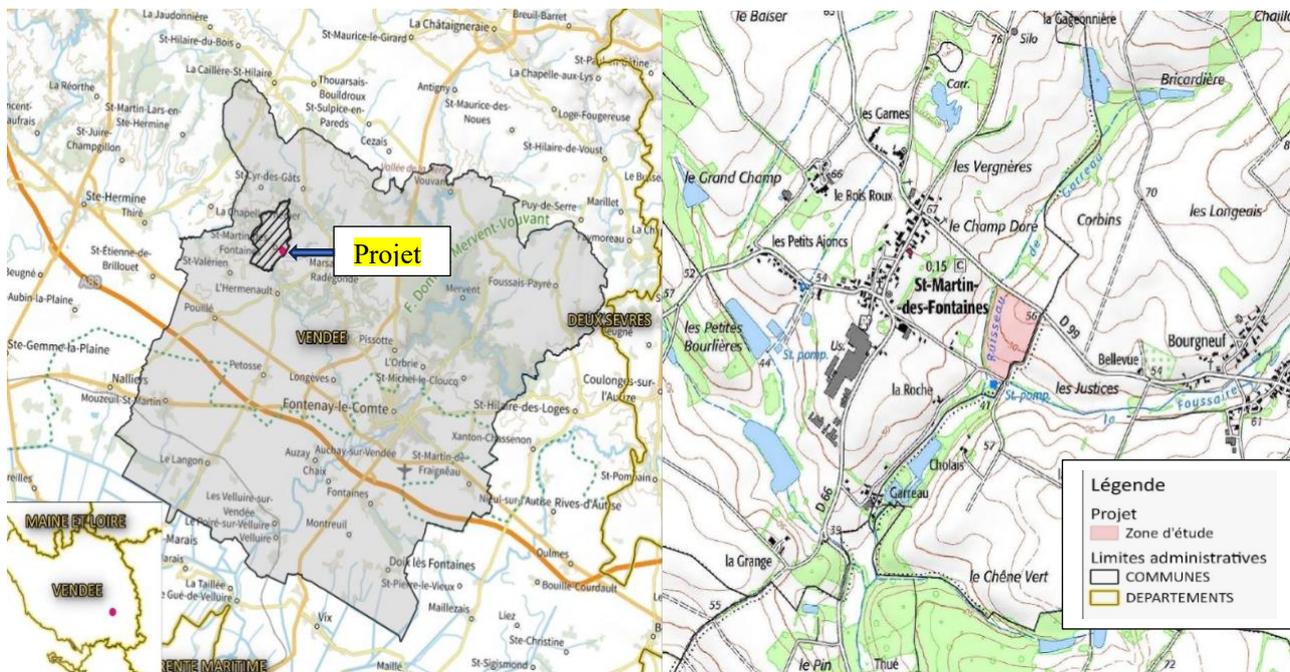


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES FONTAINES



CONSULTATION PUBLIQUE

**Relative à la demande d'autorisation environnementale,
par Vendée Eau, concernant la dérivation et l'étanchéification d'un
tronçon du ruisseau du Garreau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.**

Réalisée du 2 juin au 5 septembre 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes

Rapport : Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	Cadre général du projet.....	3
1.2	Le projet, sa localisation et ses principales caractéristiques.....	3
1.3	Présentation du projet	4
1.4	Objet de la consultation publique	5
1.5	Le cadre juridique	5
1.6	Le contexte réglementaire.....	5
1.7	Composition du dossier de la consultation publique	6
1.8	Observations et analyse du commissaire enquêteur relatif au dossier	8
2	ORGANISATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	8
2.1	La désignation du commissaire enquêteur	8
2.2	L'arrêté d'ouverture de la consultation,.....	8
2.3	Les réunions de préparation de la consultation publique.....	9
2.3.1	Préfecture de la Vendée	9
2.3.2	Réunion en mairie.....	10
2.3.3	Entretien avec le maire de Saint-Martin-des-Fontaines.....	10
2.3.4	La visite des lieux le 17 avril 2025	10
2.4	Information du public – publicité – affichages	10
3	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	11
3.1	Les moyens mis à la disposition du public	11
3.2	Chronologie des évènements pendant la consultation publique	11
3.2.1	Les permanences.....	11
3.2.2	Accueil du public et participation	11
3.2.3	Les réunions publiques	12
3.2.4	Clôture de la consultation publique	13
4	AVIS EMIS SUR LE PROJET.....	13
4.1	Avis suite notification du dossier.....	13
4.1.1	Les services déconcentrés de l'État et les organismes consulaire.....	13
4.1.2	La CLE du SAGE du bassin de la rivière Vendée	13
4.1.3	Les collectivités concernées.....	13
5	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	14
5.1	Les contributions du public.....	14
5.1.1	Les contributions mises en ligne.....	14
5.1.2	Analyse du commissaire enquêteur sur les réponses de Vendée Eau aux contributions mises en ligne.....	15
5.1.3	Les questions et les réponses lors des réunions publiques.....	15
5.1.4	Analyse du commissaire enquêteur sur les réponses de Vendée Eau lors des réunions publiques.....	18
5.2	La typologie des contributions.....	18
5.3	Contributions reçues hors délai.....	18
6	REPONSES DE VENDEE EAU AU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18
6.1	Réponses aux questions du commissaire enquêteur	19
7	DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	22

1 GENERALITES

1.1 Cadre général du projet

Le projet d'étanchéification du ruisseau du Garreau fait suite à la mise en place d'un périmètre de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines. Ce ruisseau se situe dans une zone très sensible, il doit être étanché en amont du captage.

Une section du ruisseau fait partie du périmètre de protection rapprochée. Ce secteur, plus vaste que le périmètre de protection immédiate, doit respecter un cadre réglementaire qui interdit toutes activités susceptibles de provoquer une pollution préjudiciable à la qualité de l'eau. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

La commune de Saint-Martin-des-Fontaines est située dans le Sud Vendée à 15 km de Fontenay-le-Comte la sous-préfecture. La commune est connue pour la fabrication de briques grâce à sa terre argileuse. Elle demeure une commune rurale avec ses cultures et ses élevages diversifiés.

La commune s'étend sur un territoire de 571 ha, compte 172 habitants et fait partie de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, elle est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

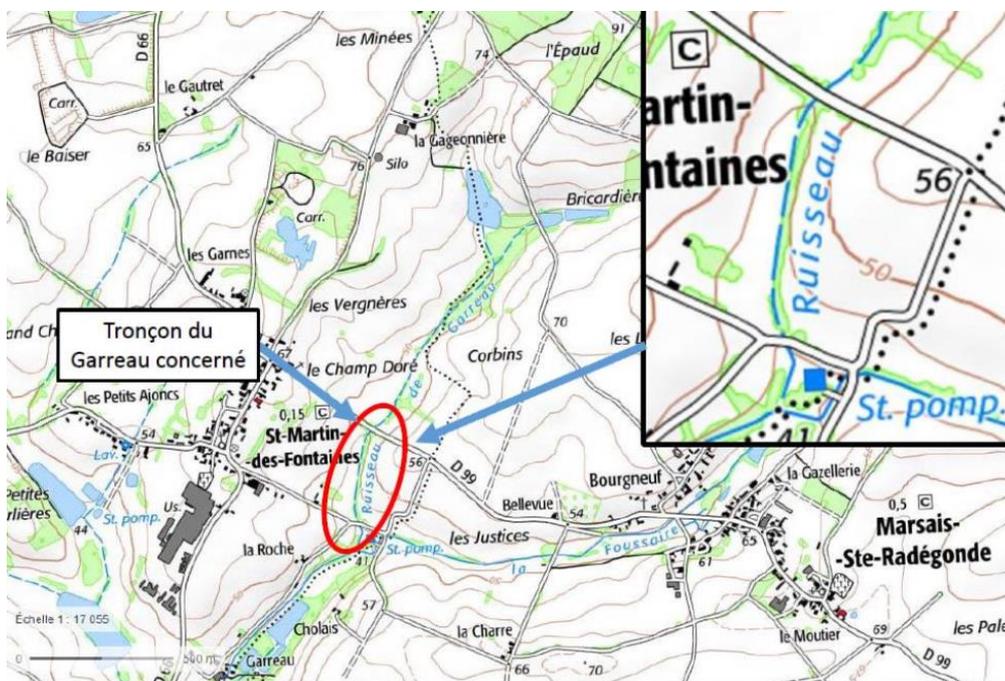
1.2 Le projet, sa localisation et ses principales caractéristiques

Le projet concerne la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du cours d'eau du ruisseau du Garreau. Il est situé au sein de l'aire d'alimentation et du périmètre de protection rapprochée du captage, ce dernier est implanté à 500 m au Sud-est du centre-bourg de Saint-Martin-des-Fontaines.

La zone d'étude est localisée au sein de la vallée de la Longèves, le ruisseau du Garreau, est un cours d'eau corridor et un affluent de la rivière Longèves, cette dernière est classée sur la liste des rivières à préserver.

La présence de haies et de bosquets rappelle que le maillage bocager est présent dans ce secteur.

Les deux parcelles qui bordent le ruisseau sont des prairies en pâturage. Les bovins présents sur ces prairies s'abreuvent directement dans le cours d'eau, ce qui représente un risque de pollution.



Tracé du ruisseau et station de pompage

1.3 Présentation du projet

L'objectif du projet est de protéger l'ouvrage de captage d'alimentation en eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines en évitant la migration des polluants entre la route D 99 et le captage. Pour assurer cette protection, l'étanchéification d'un tronçon du cours d'eau du ruisseau du Garreau est nécessaire. Deux options techniques distinctes ont été analysées :

1. Étanchéification du lit actuel

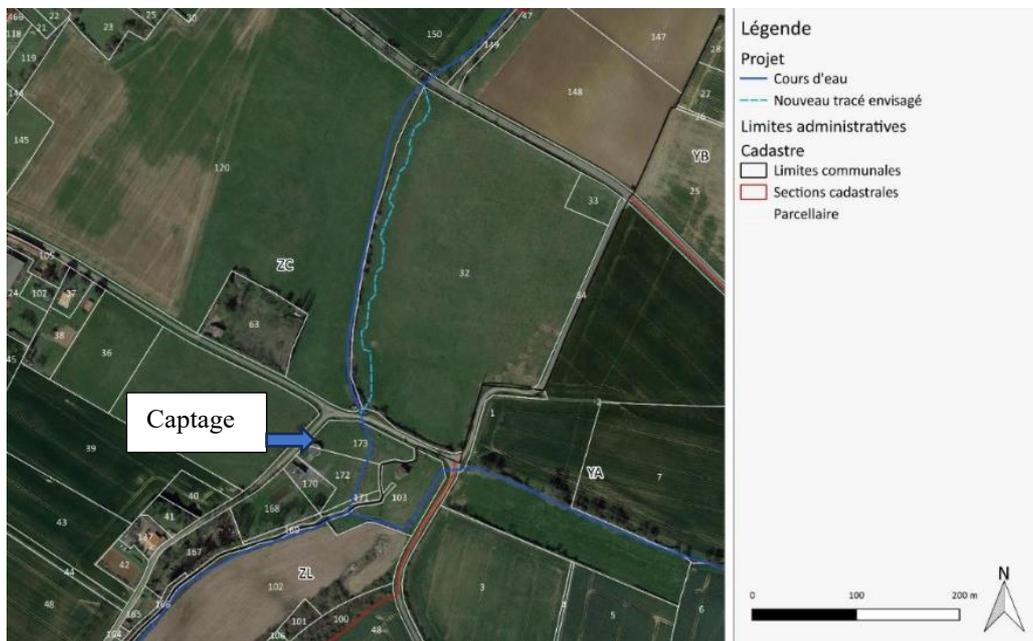
Pour permettre l'étanchéification du lit actuel et des deux berges du ruisseau, la haie située en rive gauche devra être supprimée, car il est impossible de décaler le ruisseau de 2 m vers la droite par rapport au tracé actuel. Étant donné l'importance environnementale de la haie et des espèces qu'elle abrite, cette solution n'a pas été retenue

2. Dérivation et étanchéification du lit

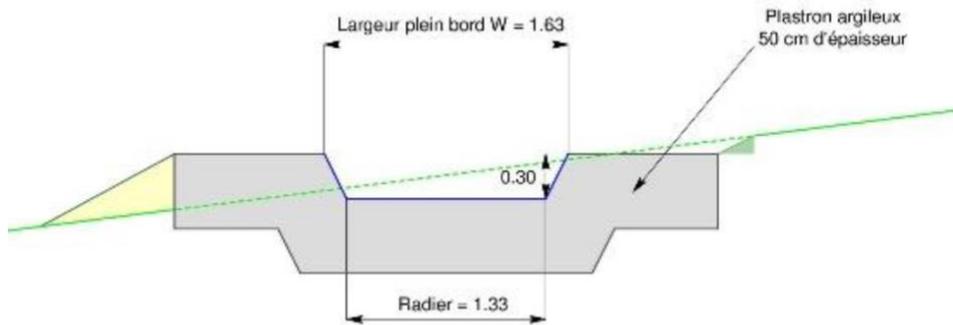
Afin de préserver les haies et les espèces protégées présentes, une solution de dérivation du lit actuel a été étudiée. Cette solution consiste à recréer le cours d'eau sur une longueur de 330 m avec un système de méandres. L'emplacement du lit dévié a été décidé à partir des critères suivants :

- Des contraintes environnementales et techniques ;
- Le cours d'eau se situe sur les parcelles appartenant à Vendée Eau qui aura donc la maîtrise foncière du projet lors des travaux et lors de l'entretien de celui-ci ;
- Le cours d'eau se situe au plus proche du talweg de façon à limiter les surprofondeurs.

La mise en place d'un plastron argileux de 50 cm d'épaisseur le long du canal et sur l'ensemble des berges et du lit va permettre d'assurer l'étanchéité du cours d'eau avec des matériaux naturels. Au niveau des berges, l'enveloppe en argile sera recouverte de terre végétale, une géogrille assurera la stabilité des talus et favorisera la reprise de la végétation.



Vue aérienne du projet



Gabarit de l'ouvrage de dérivation projeté

1.4 Objet de la consultation publique

La consultation publique a pour but d'informer le public et de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions :

- De manière orale lors des 2 réunions publiques et lors des rencontres avec le commissaire enquêteur ;
- De manière écrite sur le registre déposé en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines, ou par courrier ;
- Sur la plateforme numérique mise à disposition du public pour cette consultation.

1.5 Le cadre juridique

La consultation publique est prescrite au titre :

- Du code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1, et R. 181-17 à R. 181-38-1 et L. 123-1 à L. 123-19 et R.122-3 ;
- Des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature des IOTA ;
- De l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- De l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-153 du 2 mai 2025 portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par Vendée Eau, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour des travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.

1.6 Le contexte réglementaire

Dans le cadre du code de l'environnement

Le projet d'étanchéification est porté par l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 du 4 mai 1999, ce dernier a défini les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines.

L'évaluation environnementale du projet

Le projet est soumis à la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Catégorie de projet	Projet soumis à examen au cas par cas
Canalisation et régularisation	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : ➤ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, l'arrêté en date du 7 avril 2023 du préfet de la région Pays de la Loire portant décision d'examen au cas par cas a dispensé ce projet d'étude d'impact il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'art. L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par la rubrique 3.1.2.0 ci-dessous de l'art. R.214-1 du même code.

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ➤ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation	Le projet prévoit la dérivation de 320 m de cours d'eau

Au titre de la Loi sur l'Eau, le projet est donc soumis au régime **d'autorisation** suivant la rubrique 3.1.2.0.

L'autorisation environnementale unique

Le projet entre dans le champ de cette procédure, une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation sont mentionnées au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le code de l'urbanisme

Les affouillements nécessaires à la réalisation du projet n'atteindront pas les deux mètres ni une superficie de deux hectares. Le projet ne nécessite pas le dépôt d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

La Déclaration d'Utilité Publique

Le projet est conforme à l'arrêté n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 relatif aux périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines.

La consultation du public

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il n'y a pas eu de débat public ou de concertation préalable.

La consultation du public sera régie par le code de l'environnement, suivant les articles L. 123-1-A, L.123-19, L. 181-10 et L. 181-10-1, R. 181-36 à R.181-38.

1.7 Composition du dossier de la consultation publique

Le dossier concernant ce projet d'autorisation environnementale pour des travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau, sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines est composé des pièces énumérées ci-après :

Pièces Administratives jointes au dossier	Date émission	Nombre de pages
➤ Arrêté préfectoral n°99-DAS-406 définissant les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines indique que le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D 99 et le captage.	04/05/1999	15
➤ Décision CP25000018 / 85 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant.	24/01/2025	1
➤ Arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-153 prescrivant une consultation du public parallélisée au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)	02/05/2025	4
➤ Avis d'enquête publique ICPE	05/2025	1
Pièce n°5 : Étude d'incidences		
Dossier loi sur l'eau, autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement		
➤ Informations générales		5
➤ Chapitre 1. Contexte règlementaire		7
➤ Chapitre 2. Résumé non technique		8
➤ Chapitre 3. Situation du projet et de son environnement		7
➤ Chapitre 4. Analyse de l'état initial		59
➤ Chapitre 5. Scenarios présentés et justification du projet retenu		5
➤ Chapitre 6. Incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC		17
➤ Chapitre 7. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes		8
Annexes		
➤ Annexe 1. Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article r. 122-3 du code de l'environnement projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines (85).	07/04/2023	4
➤ Annexe 2. Étude technique des travaux relatifs a l'arrêté de DUP : Étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau Annexe 1 de l'étude technique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Chiffrage détaillé des 3 solutions ○ Solution géomembrane EPDM ○ Solution plastron argileux ○ Solution géosynthétique bentonitique 	09/2020	26
➤ Annexe 3. Diagnostic zone humide	10/2022	23
➤ Annexe 4. Diagnostic écologique simplifié	10/2022	29
➤ Annexe 5. Plan projet	06/03/2025	1 plan

1.8 Observations et analyse du commissaire enquêteur relatif au dossier

Le dossier présenté à l'enquête est complet, clair et structuré. Il reprend l'ensemble des éléments réglementaires liés à l'autorisation environnementale, notamment en matière d'impacts sur le milieu aquatique.

Le résumé non technique intègre correctement le contexte, les variantes, l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires ainsi que la compatibilité avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, PGRI).

Les caractéristiques environnementales (hydrologie, qualité des eaux, zones humides, inventaires) sont bien détaillées et appuyées par des documents graphiques facilitant la compréhension.

Le tableau de synthèse reprend l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Seule remarque sur le fonds, la procédure de consultation du public ne précise pas suffisamment les modalités d'échanges entre le commissaire enquêteur, le porteur de projet et le public lors des réunions prévues.

Dans son ensemble, le dossier est facilement accessible au public.

2 ORGANISATION DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

- Par décision CP 25000018 / 85 en date du 24 janvier 2025, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes, a désigné, pour la conduite de la consultation publique : Monsieur Jean-Yves Albert en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- Par cette même désignation : Monsieur Jacques Dutour a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2 L'arrêté d'ouverture de la consultation,

Le préfet de la Vendée est l'autorité compétente pour organiser la présente consultation publique. L'arrêté préfectoral N°2025-DCPATE-n°153 du 02/05/2025, comprend 13 articles ces derniers précisant :

- La demande de Vendée Eau ;
- Les modalités de publicité de la consultation ;
- La désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;
- La sollicitation aux collectivités pour donner leur avis ;
- Les conditions d'accès au dossier de consultation publique ;
- Les possibilités pour le public de formuler ses observations et propositions ;
- La tenue des réunions publiques obligatoires : jeudi 12 juin 2025 à partir de 18h00 et mercredi 20 août 2025 à partir de 18h00 ;
- Les permanences du commissaire enquêteur : lundi 2 juin 2025 de 15h30 à 17h30 et vendredi 8 août de 15h00 à 17h00 ;
- La personne à contacter à Vendée Eau pour toute information relative au dossier ;
- La clôture de la consultation ;
- La mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- La décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête ;
- L'exécution de l'arrêté.

2.3 Les réunions de préparation de la consultation publique

2.3.1 Préfecture de la Vendée

Compte rendu de la réunion en préfecture le 09 avril 2025

Participants :

Vendée Eau : Mme Richard en charge du suivi du dossier

Commissaires-enquêteurs : M. Albert (titulaire) et M. Dutour (suppléant)

Préfecture : Mme Duranton et M. Herbreteau

Le déroulement proposé :

- Lancement le lundi 2 juin 2025 à 9h00, fin de la consultation le vendredi 5 septembre à 17h00 ;
- Les services de la préfecture préparent l'avis et un arrêté pour le 28 avril, ils se chargent également de la publicité unique dans la presse, Ouest France le 9 mai et la Vendée Agricole le 7 mai ou le 15 mai ;
- L'affichage de couleur verte au format A2 sera mis en place sur site par Vendée Eau au plus tard le vendredi 16 mai ;
- Deux permanences en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines : le lundi 2 juin de 15h30 à 17h30 et le vendredi 8 août de 15h00 à 17h00 ;
- Les deux réunions publiques obligatoires se tiendront en mairie ou dans la salle polyvalente à partir de 18h00 : la première le jeudi 12 juin et la seconde le mercredi 20 août ;
- Le 9 septembre le commissaire enquêteur et Vendée Eau font le point sur les observations du public (PV de synthèse de fin de consultation) le 15 septembre Vendée Eau remet son mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce dernier remettra son rapport et ses conclusions motivées à la direction environnement de la préfecture au plus tard le vendredi 26 septembre.

Les autres points pratiques :

- Vendée Eau prend contact avec un prestataire pour la plateforme de la consultation parallélisée et transmet l'adresse du site au service de la préfecture et celle de l'adresse courriel obligatoire ;
- Le siège de la consultation sera en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines ;
- Un dossier papier sera mis à la disposition du public au siège de la consultation ;
- Un registre « papier broché » sera élaboré par les services de la préfecture et transmis à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines ;
- Les avis des services et des collectivités reçus en préfecture seront transmis par courriel au commissaire enquêteur : (xxxxx@xxxx.fr) ce dernier a en charge la mise en ligne sur la plateforme de la consultation de ces avis auxquels le porteur de projet Vendée Eau doit répondre dans les meilleurs délais ;
- Le commissaire enquêteur établira une consigne à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines pour la transmission par voie électronique des contributions manuscrites ou des courriers adressés au siège de la consultation ;
- Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en 2022, L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas a conclu « *en la non-soumission du projet à évaluation environnementale* », il n'y aura pas d'avis de l'autorité environnementale ni évidemment de réponse du porteur de projet.
- Mme Richard de Vendée Eau, le bureau d'études et le commissaire enquêteur rencontreront le maire de Saint-Martin-des-Fontaines en mairie le jeudi 17 avril à 10h00, ce même jour une visite du site sera également possible.
- Il est rappelé que tous les frais occasionnés par cette consultation parallélisée sont à la charge du porteur de projet Vendée Eau.

Remarques : Plusieurs pièces constituent ce dossier, il est demandé à Vendée Eau de lister et numéroter ces différentes pièces dans un sommaire. Il sera mis en couverture du dossier papier et figurera sur le site de la plateforme de la consultation

2.3.2 Réunion en mairie

Compte rendu de la réunion en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines le 17 avril 2025

Présents : Mme Bourdeau mairie, Mme Richard Vendée Eau et le commissaire enquêteur M. Albert

Le déroulé proposé est rappelé, il ne pose pas de difficultés particulières à la commune, ainsi les dates des permanences les 2 juin et 8 août et des deux réunions publiques obligatoires les 12 juin et 20 août sont validées. La salle du conseil municipal semble plus appropriée que la salle polyvalente pour la tenue des deux réunions publiques.

Le dossier papier et le registre de la consultation seront à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, soit : Lundi, Mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h30.

Le commissaire enquêteur se rendra en mairie le lundi 29 mai à 15h00 pour rencontrer la secrétaire de mairie et lui remettre :

- Le registre d'enquête préparé par les services de la préfecture ;
- Le dossier au format papier préparé par Mme Richard de Vendée Eau qui l'aura préalablement déposé en préfecture ;
- La consigne pour la transmission par voie électronique des contributions manuscrites ou des courriers adressés au siège de la consultation ;
- Une procuration sera établie au nom de Mme Bourdeau pour la réception des courriers postaux.

Par ailleurs, Mme Richard informe le Commissaire Enquêteur que le prestataire pour la plateforme de la consultation parallélisée est « Prébambules » la commande est en cours, dès que la prestation sera officialisée, l'adresse du site sera transmise au service « enquêtes publiques » de la préfecture.

Le « sommaire » des pièces du dossier à l'ouverture de la consultation est validé, ce document accompagnera le dossier papier mis à la disposition du public en mairie, il sera également sur la plateforme de la consultation parallélisée. Ce sommaire évoluera en cours de consultation avec l'ajout : d'avis notamment des collectivités, des contributions du public, des comptes-rendus des réunions publiques, des réponses et modifications du dossier par Vendée Eau.

2.3.3 Entretien avec le maire de Saint-Martin-des-Fontaines

Le lundi 29 mai, le commissaire enquêteur rencontre en mairie, Monsieur Hernandez le maire. Ce dernier a tenu à rappeler l'historique relatif à la protection du captage et notamment par la présence de l'ex-décharge soupçonnée d'être à l'origine de la pollution des eaux souterraines.

2.3.4 La visite des lieux le 17 avril 2025

En présence de Mme Bourdeau, de Mme Richard, du bureau d'études et du commissaire enquêteur, le tracé projeté de la dérivation du ruisseau du Garreau a été visualisé sans qu'il soit relevé de contraintes particulières.

2.4 Information du public – publicité – affichages

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral suscité :

- Les avis sont parus en rubrique « avis administratifs » dans le quotidien « Ouest France » le vendredi 16 mai 2025 et l'hebdomadaire « la Vendée Agricole » le jeudi 15 mai 2025 ;
- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr et sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226>.
- L'avis d'enquête a été également affiché sur le panneau des avis administratifs de la commune de Saint-Martin-des Fontaines, et sur le site à l'emplacement des travaux projetés pour la dérivation et l'étanchéification du ruisseau du Garreau.

- Le commissaire enquêteur a constaté la mise en œuvre de l’affichage lors des permanences. Le maire de Saint-Martin-des Fontaines a certifié que les formalités d’affichage ont été mises en œuvre du 15 mai 2025 au 5 septembre 2025.

3 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique s’est déroulée pendant 96 jours consécutifs, du lundi 2 juin à 9h00 au vendredi 5 septembre à 17h00, aux jours et heures fixés par l’arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée.

3.1 Les moyens mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l’enquête :

- Le dossier papier est resté à la disposition du public au siège de la consultation en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines aux heures habituelles d’ouverture au public ;
- Le dossier pouvait également être consulté, pendant la même période, sur les sites internet :
 - de la préfecture de la Vendée : www.vendee.gouv.fr
 - du registre dématérialisé: <https://www.registre-dematerialise.fr/6226>
- Le public pouvait adresser ses observations et propositions :
 - sur le registre d’enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible au siège de la consultation publique, aux jours et heures habituels d’ouverture au public ;
 - par courrier postal au commissaire enquêteur, au siège de la consultation publique : 28 rue de la Mairie, 85570 Saint-Martin-des-Fontaines ;
 - sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226>

3.2 Chronologie des évènements pendant la consultation publique

3.2.1 Les permanences

A l’ouverture de chaque permanence, le commissaire enquêteur a vérifié :

- L’affichage pratiqué sur les lieux (affiche format A2, fond vert ...) ;
- Le dossier papier soumis à la consultation publique, notamment son contenu et sa complétude au regard du sommaire.

Aucun incident n’a perturbé le déroulement des 2 permanences.

Lundi 2 juin : Afin de vérifier l’ouverture effective, dès 9h (heure du début de l’enquête) du registre de la consultation publique, et son bon fonctionnement, le commissaire enquêteur a déposé une observation-test.

La 1^{ère} permanence s’est déroulée de 15h00 à 17h00, en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines,

Une personne s’est présentée durant cette permanence, elle n’a pas déposé de contribution sur le registre de la consultation.

Vendredi 8 août : la 2^{ème} permanence s’est déroulée également de 15h00 à 17h00 en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines.

Le commissaire enquêteur a reçu Mme Claire Anonier, cette dernière a déposé une contribution sur le registre papier et a remis un dossier. Cette personne s’était présentée lors de la première permanence.

3.2.2 Accueil du public et participation

Concernant les modalités des permanences, ces dernières se sont déroulées sans incident particulier. La qualité de l’accueil et la collaboration du personnel de la collectivité lors des permanences et des réunions publiques sont à souligner.

Concernant la fréquentation, les permanences ont permis de recevoir physiquement une seule personne, le registre papier et le registre dématérialisé ont accueilli 3 contributions générant 3 réponses du porteur de projet.

Dans le même temps, le site internet mis à disposition du public a connu un succès certain puisqu'il a enregistré 2349 visiteurs uniques et que 1002 visiteurs ont consulté au moins un document et que 1533 documents ont été téléchargés.

3.2.3 Les réunions publiques

Judi 12 juin : première réunion publique de 18h00 à 19h30 en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines.

Compte rendu de la réunion publique du 12 juin 2025

(Ce compte rendu a été mis en ligne sur le site dédié à la consultation le 18 juin 2025)

Pour Vendée Eau : Représentant élu, Monsieur Arnaudeau, vice-président
Services techniques : Madame Benatier, Madame Richard et Monsieur Despretz
Commissaire enquêteur : Monsieur Albert

13 personnes présentes dont Monsieur le maire de Saint-Martin-des-Fontaines

En ouverture de séance, le commissaire enquêteur présente sa mission dans le cadre de la consultation publique, ainsi que les moyens mis à disposition du public pour s'informer sur le projet et déposer ses contributions.

Les représentants de Vendée Eau présentent : les missions du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, les périmètres de protection des captages, et le projet d'aménagement du ruisseau du Garreau. Ce projet a pour objet de répondre à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 du 4 mai 1999, définissant les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines. Cet arrêté précise que le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D 99 et le captage.

Au cours de cette réunion, aucune opposition déclarée au projet n'a été exprimée. La majorité des participants s'est déclarée satisfaite du niveau d'information reçu.

La réunion s'est terminée à 19h30.

Mercredi 20 août : seconde réunion publique de 18h00 à 19h30 en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines.

Compte rendu de la réunion publique du 20 août 2025

(Ce compte rendu a été mis en ligne sur le site dédié à la consultation le 21 août 2025)

Pour Vendée Eau : Représentant élu, Monsieur Arnaudeau, vice-président
Services techniques : Madame Benatier, Madame Richard et Monsieur Despretz
Commissaire enquêteur : Monsieur Albert

7 personnes présentes, dont 2 adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines

Ouverture de la réunion publique par M. le vice-président de Vendée Eau, le commissaire enquêteur a rappelé sa mission dans le cadre de la consultation publique, ainsi que les moyens mis à la disposition du public pour s'informer sur le projet et déposer ses contributions jusqu'au 5 septembre 17h00.

Le compte rendu de la réunion publique du 12 juin a été présenté, avec intervention des représentants de Vendée Eau sur les réponses aux questions des participants.

Les contributions reçues à ce jour ont fait l'objet d'une présentation, les représentants de Vendée Eau sont également intervenus sur les réponses faites. Les contributions et les réponses sont mises à la disposition du public sur le site de la consultation publique.

En fin de réunion, les participants se sont déclarés satisfaits du niveau d'information reçu.

La réunion s'est terminée à 19h15.

Les questions posées au porteur de projet et ses réponses lors des réunions publiques sont reprises en cf. 5.1.3

Rapport : Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

3.2.4 Clôture de la consultation publique

Le vendredi 5 septembre à 17h00, terme officiel de la consultation, le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 17h00 un message annonçant cette fermeture est apparu sur le site.

Le 8 septembre, le registre « papier » et toutes les pièces des dossiers ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur, ce dernier a procédé à la vérification et à la clôture de ce registre.

Le déroulement de la consultation n'appelle pas de remarque particulière.

4 AVIS EMIS SUR LE PROJET

4.1 Avis suite notification du dossier.

4.1.1 Les services déconcentrés de l'État et les organismes consulaires

Aucun

4.1.2 La CLE du SAGE du bassin de la rivière Vendée

Le SDAGE a transmis son avis le 13 mai 2025 : « Bureau de la CLE du SAGE du bassin de la Vendée ne pouvant être réuni dans les délais impartis, une sollicitation par courriel auprès des membres du Bureau a été menée pour recueillir les remarques éventuelles sur ce dossier. Aucune observation particulière n'a été soulevée suite à cette consultation. Le projet répondant aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022-2027 ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée. L'avis rendu pour ce dossier est favorable ».

4.1.3 Les collectivités concernées

Suivant l'arrêté préfectoral suscité, à l'article 4 il est précisé : « Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay - Vendée, et le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet »

La commune de Saint-Martin-des-Fontaines :

- Lors de la séance du 3 juin 2025, le conseil municipal, après avoir délibéré, souhaite approfondir sa réflexion sur ce point, décide de reporter sa prise de décision à la prochaine séance.
- Lors de la séance du 3 juillet 2025, le conseil municipal, après avoir délibéré a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale du projet de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau Garreau.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay – Vendée

- Cette collectivité n'a pas émis d'avis dans le délai imparti.

Le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

- Le syndicat n'a pas émis d'avis dans le délai imparti.

Les avis de la CLE du SAGE du bassin de la rivière Vendée et de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, ont été mis en ligne sur le site dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226>

Ces avis n'ont pas donné lieu à une réponse du pétitionnaire.

5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 Les contributions du public

"Contribution" est le terme utilisé pour analyser les interventions du public (manuscrites ou électroniques). Une contribution reporte l'action d'un contributeur donnant son avis sur le projet considéré par la consultation publique.

5.1.1 Les contributions mises en ligne

Pendant toute la durée de la consultation, le public pouvait formuler ses observations et propositions.:

- Sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226> ;
- Par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Martin-des-Fontaines;
- Sur un registre de consultation du public déposé en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines

Les réponses du porteur de projet aux observations et propositions du public, ont été mise en ligne sur le site internet dédié à la consultation, les questions et les réponses sont reprises ci-après.

Pour information, la contribution n°1 a été déposée le 2 juin 2025 à 8h05 par le commissaire enquêteur pour vérification de l'accès au site par le public.

Contribution n°2 : Déposée le 8 août 2025 à 16h46 par Michel & Claire CHARRIEAU (résumé)

Proposition à moindre coût pour répondre à l'arrêté préfectoral :

- Création de parapets de chaque côté de la D99 au niveau du ruisseau du Garreau et glissière de sécurité
- Zone de rétention en aval immédiat de la D99

Réponse Vendée Eau le 14 août 2025 (contribution n°4) : Le projet proposé par Vendée Eau vise à répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406 qui précise que le ruisseau du Garreau doit être étanché entre la route D 99 et le captage. Vendée Eau n'a donc pas eu le choix de la solution technique à mettre en œuvre.

Contribution n°3 : Déposée le 8 août 2025 sur le registre en mairie par Claire ANONIER et retranscrite sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur. Le résumé de cette contribution évoque :

1. L'ancienne décharge des Vergnières, rappel des échanges lors de la réunion publique du 12 juin
2. Toujours à proximité du site des Vergnières, les cultures présentent un aspect anormal
3. Dans le même secteur un puits ne figurerait plus sur le terrain d'une maison à vendre
4. Le projet d'étanchéisation du ruisseau du Garreau est-il en lien avec le trafic routier sur la D99 vers SOLITOP

Réponse Vendée Eau le 14 août 2025 (contribution n°5) : Les sujets évoqués dans cette contribution ne sont pas en lien avec le projet visé par la consultation en cours.

Cependant, en réponse au questionnaire lié à la carrière des Vergnières, comme cela a été évoqué lors de la réunion d'ouverture de la consultation le 12 juin 2025, une étude du fonctionnement hydrogéologique du secteur a été réalisée en 2012. A l'issue de cette étude, un hydrogéologue agréé désigné par le Préfet a conclu en 2013 qu'aucune pollution issue de la carrière n'impactait directement la qualité de l'eau du captage de Saint-Martin-des-Fontaines.

Concernant les questions 2 à 4, Vendée Eau ne dispose pas d'élément de réponse.

Contribution n°6 : Déposée le 16 août 2025 à 12h21 sur le registre dématérialisé par M. Eric PORCHER (résumé) Cette contribution remet en cause le projet en évoquant la simultanéité d'une crue et d'une pollution.

Une proposition d'aménagement est décrite avec création d'un nouveau ruisseau sur l'autre parcelle. Par ailleurs, sur le plan "économique" le projet est plus onéreux que le réaménagement de l'existant qui permettait de répondre à l'arrêté préfectoral de 1999 et une intégration paysagère.

L'absence de prise en compte de l'abreuvement des animaux est soulignée.

Réponse Vendée Eau le 20 août 2025 (contribution n°7) :

« ...le dossier "Loi sur l'eau" (cf onglet : Documents de présentation) à partir de la page 95. Le second paragraphe du chapitre 5 évoque les justifications du projet retenu.

Ce chapitre précise également que la question du maintien de l'abreuvement a été étudiée et qu'il est ainsi prévu de poser des pompes à nez sur la parcelle en rive gauche du ruisseau. Vendée Eau a pris contact avec l'exploitante de cette parcelle.

Par ailleurs sachez que ce projet a été présenté, en parallèle de cette consultation publique, aux services de l'état en charge de l'instruction de ce type de dossier soumis à la Loi sur l'eau. La DDTM 85 et l'OFB ont, en ce sens, invité Vendée à envisager la création d'une noue végétalisée à la place du ruisseau actuel pour permettre l'absorption d'éventuel débordement du nouveau lit et la réception des ruissellements de la parcelle en rive droite. La création de cette noue se fera de manière naturelle en laissant simplement la végétation reprendre ses droits.

L'hypothèse d'une éventuelle crue cumulée à un accident routier représente un risque extrêmement faible et aucun projet ne saurait répondre à 100 % à la maîtrise de ces probabilités cumulées. En répondant à l'arrêté préfectoral 99-DAS-406, Vendée Eau agit pour réduire au maximum le risque accidentel de pollution de la nappe alimentant le captage de Saint-Martin-des-Fontaines ».

5.1.2 Analyse du commissaire enquêteur sur les réponses de Vendée Eau aux contributions mises en ligne

Trois contributions ont été déposées sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226>, dont une portée préalablement sur le registre « papier »

Le porteur de projet a répondu aux contributions 2 et 6 dans le cadre du projet qui répond aux exigences de l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406.

La contribution n°3 ne rentrait pas dans le cadre de cette consultation publique.

Précision : les contributions numérotées 4, 5 et 7 sont les réponses de Vendée Eau, la contribution n°1 c'est une vérification du fonctionnement du site par le commissaire enquêteur.

5.1.3 Les questions et les réponses lors des réunions publiques

Les questions du public au porteur de projet et les réponses de ce dernier ont été mise en ligne sur le site internet dédié à la consultation, les questions et les réponses sont reprises ci-après :

Réunion publique du 12 juin 2025

Relevé des échanges entre le public et le porteur de projet Vendée Eau

Les réponses ont été validées par Vendée Eau

Question : Depuis l'arrêté de 1999, aucune amélioration de la qualité de l'eau potable en ce qui concerne la teneur en nitrates n'a été constatée.

Réponse Vendée Eau : Le projet ne vise pas directement l'amélioration de la ressource en eau, bien que cela soit un des objectifs de Vendée Eau.

Question : Pourquoi ne pas avoir opté pour un reméandrage du ruisseau existant, alors que l'arrêté précise qu'il ne doit pas être créé de « plan d'eau » ?

Réponse Vendée Eau : L'arrêté préfectoral comprend 2 parties :

- Les travaux interdits et dans cette partie, il n'est pas précisé que le ruisseau ne peut pas être dévié.
- Les aménagements et travaux de mise en conformité, le projet relève de cette catégorie. D'un point de vue technique, ce sera une première pour Vendée Eau.

En complément, il a été précisé que le projet initial (présentant un reméandrage prononcé sur la totalité du tronçon) a été écarté par le service instructeur en charge de la demande d'autorisation loi sur l'eau, qui a demandé de revoir le tracé pour que celui-ci se rapproche du tracé naturel du ruisseau, plus linéaire.

Question : Les ruissellements sur la rive droite où se trouve actuellement le ruisseau pourront toujours polluer le captage.

Réponse Vendée Eau : Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée sensible, et toute activité autre que le pâturage y est interdite. Il est rappelé que les travaux ont pour objectif de prévenir les déversements accidentels et ponctuels. Par conséquent, le respect des prescriptions de l'arrêté devrait limiter les risques d'une telle pollution.

Question : Que se passe-t-il si une pollution survient à partir d'un déversement accidentel dans le chemin rural situé à l'ouest du ruisseau du Garreau ?

Réponse Vendée Eau : Ce chemin est situé dans le périmètre de protection rapprochée. C'est précisément l'objectif de cette protection. Par ailleurs, la circulation publique y est interdite.

Question : Quelle est la nature des travaux en cours au niveau du captage ?

Monsieur le Maire précise que la SAUR exploitant du captage installe une cuve « anti-bélier ».

Question : Si l'arrêté de 1999 exige des aménagements et travaux de mise en conformité, pourquoi créer un nouveau lit ?

Quel est le coût financier ? Quel est l'impact sur la réduction des terres agricoles et le coût environnemental ?

Réponse Vendée Eau : Le ruisseau est dévié afin de conserver la haie existante, qui constitue un réservoir de biodiversité. On y a notamment relevé la présence du Grand Capricorne qui est une espèce protégée.

Le coût des travaux est estimé à environ 150 000 €.

Concernant le coût environnemental, maintenir l'emplacement actuel aurait nécessité la suppression des haies de part et d'autre du ruisseau, ce qui aurait impliqué le déplacement de la population de grand capricorne (après autorisation de la DDTM suite au dépôt « d'une dérogation espèces protégées ») et la mise en place de mesures compensatoires adaptées, probablement plus coûteuses que les coûts de travaux projetés.

Question : La pollution du captage par les eaux souterraines n'est pas évoquée, notamment par la présence de l'ex-décharge.

Réponse Vendée Eau : Les mesures effectuées par Vendée Eau au niveau du captage ne mettent pas en évidence que des polluants issus de cette ancienne décharge migrent jusqu'au captage. Par ailleurs, le rapport de l'hydrogéologue agréé rendu public en 2012 précise que « la pollution chronique en nitrates de la ressource exploitée est sans relation avec l'ancienne ».

Question : À proximité de l'ancienne décharge, la présence de métaux lourds est certaine et constitue une nuisance pour l'activité agricole.

Réponse Vendée Eau : Aucune pollution aux métaux lourds n'est constatée à ce jour lors des mesures effectuées au niveau du captage.

Question : Le nouveau tracé du ruisseau ne risque-t-il pas d'engendrer un risque d'inondation en cas de fortes précipitations ?

Plusieurs participants précisent que ce risque n'est pas avéré dans ce secteur. Vendée Eau confirme que le nouveau tracé n'aura pas d'incidence sur le risque d'inondation sur ce secteur.

La qualité de la ressource en eau (présence de nitrates dans l'eau oscillant autour de la norme haute) a été évoquée à plusieurs reprises au cours de cette réunion. Le commissaire enquêteur et le porteur de projet ont rappelé que cela sortait du cadre de la consultation publique.

Cependant, les participants ont tenu à rappeler :

- Quelles actions sont mises en œuvre par Vendée Eau pour améliorer la qualité de l'eau potable ?
Vendée Eau a précisé avoir porté un programme d'actions visant la reconquête de la qualité des eaux sur la période 2014-2018.
- La profession agricole certifie qu'il n'y a pas de présence de nitrates dans les sols environnants.

Réunion publique du 12 juin 2025

Relevé des échanges entre le public et le porteur de projet Vendée Eau

Les réponses ont été validées par Vendée Eau

Précision : Dans le compte rendu de la précédente réunion, il avait été indiqué que la circulation publique était interdite dans le chemin rural situé à l'ouest du ruisseau du Garreau. Seulement une partie de ce chemin est privée, l'autre partie est ouverte à la circulation publique ce qui n'exclut pas une pollution à partir d'un déversement accidentel.

Les participants tiennent à rappeler la présence d'une prairie naturelle entre ce chemin et le nouveau « lit » du ruisseau du Garreau.

Réponse Vendée Eau : Il est rappelé que ce chemin est situé dans le périmètre de protection rapprochée. Le projet d'étanchéification du ruisseau a pour objet de protéger d'une pollution accidentelle.

Question : Le projet envisage une étanchéification qui sera certainement plus coûteuse que la mise en œuvre d'une zone de rétention en aval immédiat de la D99.

Réponse Vendée Eau : Le projet proposé par Vendée Eau vise à répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral qui précise que le ruisseau du Garreau doit être étanché entre la route D 99 et le captage. Vendée Eau n'a donc pas eu le choix de la solution technique à mettre en œuvre.

Question : Pour quelle raison le présent projet est présenté en 2025 alors que l'arrêté préfectoral prescrivant ces travaux a été pris en 1999 ?

Réponse Vendée Eau : Malgré la publication de l'arrêté, la prescription d'étanchéification n'a pas été suivie d'effet. L'absence d'accord du propriétaire n'a pas permis de mettre en œuvre ces travaux. Cependant, le risque est bien présent et l'éventualité d'une pollution accidentelle peut arriver à tout moment, le captage n'est pas protégé !

Question : Le ruisseau du Garreau est actuellement sur la parcelle située en rive droite du projet, elle n'appartient pas à Vendée Eau, le propriétaire de cette parcelle sera après mise en œuvre de la dérivation « dépossédé » de la ressource en eau.

Réponse Vendée Eau : Il faut différencier la propriété foncière de l'eau qui s'écoule, la ressource en eau est un bien public. Une négociation sera engagée par Vendée Eau avec le propriétaire de la parcelle pour la mise en œuvre de l'amorce du nouveau tracé du ruisseau après la traversée de la D99. Après travaux, l'eau ne circulera plus dans « l'ancien lit », avec le temps cet espace se comblera naturellement pour ne réceptionner que les ruissellements de la parcelle en rive droite et d'éventuels débordements du nouveau lit.

Question : La personne locataire de la parcelle en rive gauche du ruisseau appartenant à Vendée Eau utilise cette prairie pour de l'élevage. Elle s'est étonnée que d'après le dossier, les travaux de mise en œuvre d'un dispositif d'abreuvement (pompe à nez) seraient à sa charge. Effectivement page 19 du dossier « Étude technique des travaux » : « ...les coûts des travaux d'abreuvement pour la mise en conformité du ruisseau qui se chiffre à 8 940 € (HT) et qui **seront à la charge de l'exploitant** ».

Réponse Vendée Eau : Les représentants de Vendée Eau ont précisé que l'appellation « exploitant » ne concernait pas l'exploitant agricole mais l'exploitant du captage.

Question : Quand ces travaux seront-ils réalisés ?

Le commissaire rappelle la procédure relative à l'autorisation environnementale, cette autorisation est de la responsabilité du préfet, si elle est délivrée, il faut compter 2 à 3 mois après remise du rapport et des conclusions de la consultation publique.

Réponse Vendée Eau : Les travaux pourront être entrepris après :

- accord avec le propriétaire de la parcelle située en rive droite du projet ;
- actualisation des devis ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- appel d'offres et commande à des prestataires.

Question : Le coût des travaux sera-t-il annoncé publiquement ?

Réponse Vendée Eau : Les décisions de Vendée Eau pour de tels travaux font l'objet de délibérations, ces dernières sont consultables par le public.

Remarque d'une participante : La haie présente en bordure du ruisseau du Garreau est en place depuis très longtemps, il faut absolument la conserver en l'état.

Par ailleurs, cette participante a tenu à souligner que ces travaux sont inutiles et demande qui a décidé d'un tel projet ?

Réponse Vendée Eau : Le ruisseau est dévié afin de conserver la haie existante, qui constitue un réservoir de biodiversité. On y a notamment relevé la présence du Grand Capricorne qui est une espèce protégée.

Ce projet de travaux répond à une exigence de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406 qui applique une prescription de l'ARS prise après l'avis d'un hydrogéologue agréé par le préfet.

5.1.4 Analyse du commissaire enquêteur sur les réponses de Vendée Eau lors des réunions publiques

Le porteur de projet a pu expliquer son projet et présenter les moyens mis en œuvre pour réaliser les travaux. Des précisions ont également été données sur la qualité de l'eau, thème qui ne rentrait pas dans le cadre de cette consultation publique relative à « la demande d'autorisation environnementale, pour la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau ».

Le public a pu bénéficier d'explications directes et exprimer ses attentes, ses inquiétudes, ainsi que formuler des propositions.

Les comptes rendus des réunions rappelés précédemment incluant les questions et les réponses, ont été mis en ligne très rapidement après ces réunions. Cette mise en ligne des échanges entre le public le porteur de projet sous le pilotage du commissaire enquêteur a été interactive et a permis aux personnes qui se sont rendues sur le site de la consultation d'avoir rapidement connaissance des réponses aux questions posées (cf. 3.2.2, 2349 visiteurs ont consulté le site).

5.2 La typologie des contributions

Les contributions se cristallisent sur trois sujets principaux :

- Les travaux de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau qui correspondent à la demande d'autorisation environnementale suite à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 ;
- La qualité de l'eau potable et tout particulièrement la présence de nitrates oscillant autour de la norme haute ;
- L'ex-décharge (la carrière des Vergnières) considérée comme une pollution possible du captage par les eaux souterraines, elle constitue également une nuisance pour l'activité agricole avec la présence soupçonnée de métaux lourds.

Ces deux derniers thèmes de contributions s'écartent du contexte tout en nourrissant la réflexion nécessaire à l'environnement du projet.

5.3 Contributions reçues hors délai

Néant

6 REPONSES DE VENDEE EAU AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-153, le 09 septembre 2025, le commissaire enquêteur a remis et commenté à Vendée Eau une synthèse sur le déroulement de la consultation publique. Dans ce document le commissaire enquêteur a repris l'essentiel des contributions du public, il a formulé ses questions issues de ses propres analyses. Le 12 septembre 2025, Vendée Eau a produit un mémoire en réponse à la synthèse du commissaire enquêteur.

6.1 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a regroupé sous le présent titre des questions de portée générale sur la demande d'autorisation environnementale, issues de sa propre analyse.

1. L'étanchéification du cours d'eau du ruisseau du Garreau vise à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Le captage de Saint-Martin-des-Fontaines est jugé prioritaire au sein du SDAGE. Le projet répond à une obligation précisée dans l'Arrêté n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 (*le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D99 et le captage*)

Question : entre l'arrêté et la mise en œuvre du projet, 25 années se sont écoulées, quelles sont les raisons qui justifient ce « temps long » ?

Réponse de Vendée Eau lors de la réunion publique du 20 août :

« Malgré la publication de l'arrêté, la prescription d'étanchéification n'a pas été suivie d'effet. L'absence d'accord du propriétaire n'a pas permis de mettre en œuvre ces travaux ».

Question à la suite de cette réponse : Une procédure d'expropriation n'aurait-elle pas permis de mettre en œuvre cette obligation dans un délai plus court ?

Réponse de Vendée Eau :

Vendée Eau n'a en effet pas souhaité mettre en œuvre à ce jour ce type de démarche, privilégiant la démarche concertée avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la position de Vendée Eau, cependant, le « risque » d'une pollution accidentelle peut arriver à tout moment, le captage n'est pas protégé !

2. Par ailleurs l'arrêté suscité précise entre autres que :

- « Les épandages ne pourront se faire qu'en dehors de la période du 1er octobre au 15 Janvier et à condition que les sols ne soient pas saturés » ;
- « Les apports d'engrais minéraux et organiques seront fractionnés et devront être adaptés aux besoins des cultures en place ; des bilans de fertilisation devront être établis » ;
- « Les produits phytosanitaires autorisés devront être employés sans surdosage, en respectant les précautions d'usage formulées par les institutions techniques agricoles ;
- « Toute modification du parcellaire entraînant une modification du réseau de talus, haies, fossés sera soumise à l'autorisation préalable du préfet » ;
- « Les Eaux de ruissellements collectées par les fossés devront rejoindre directement et sans stagnation les ruisseaux du Garreau ou de la Foussaire ».
- « Les rejets dans le fossé d'infiltration débouchant à l'aval immédiat du captage, des eaux usées issues du bourg de Saint-Martin-des-Fontaines devront être supprimés avant le 01 Janvier 2004 ».
- L'interdiction d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est généralisée en région Pays de la Loire depuis le 1er septembre 2017. (Arrêté du 24 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action régional Nitrates).

Question : l'amélioration de la gestion qualitative de l'eau distribuée est de la responsabilité de Vendée Eau, ce dernier a-t-il les moyens de vérifier (depuis 1999) la bonne mise en œuvre des actions « règlementaires » décrites ci-dessus qui concourent à la qualité de l'eau ?

Réponse de Vendée Eau

Vendée Eau a mis en œuvre les actions relevant de son domaine de compétence, notamment dans le périmètre de protection immédiate (cf. article 8 de l'arrêté).

Concernant le suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral, un groupe de pilotage technique (cf. article 6 de l'arrêté) aurait dû être mis en place. Ce groupe technique n'a jamais été réuni.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la mise en œuvre « partielle » de l'arrêté préfectoral qui toutefois ne rentre pas dans le cadre de cette consultation publique relative à « la demande d'autorisation environnementale, pour la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau ».

3. Les Impacts Environnementaux et les Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) :

➤ Haies et biodiversité :

- Un inventaire écologique a été réalisé en avril 2025, comment les conclusions de cet inventaire seront-elles intégrées dans la planification finale des travaux et les mesures de protection ?

Réponse de Vendée Eau

L'inventaire écologique d'avril 2025 a permis de confirmer les enjeux environnementaux de la zone d'étude et notamment la présence d'espèces protégées au niveau de la haie. Les conclusions ont été prises en compte et permettront notamment :

- Une mise en défens des zones à enjeux (Haie existante),
- Le respect des périodes propices à la nidification de l'avifaune (15 mars-15 Aout).

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte.

- La plantation de 300 mètres de nouvelle haie bocagère est prévue en compensation. Quel est le calendrier de plantation ?

Réponse de Vendée Eau

La plantation des 300 m de haie bocagère se fera après la mise en œuvre du nouveau lit, puis après la remise en place des terres, et durera environ une semaine.

Elle sera réalisée entre novembre et mars, hors période de gel, avec des essences locales adaptées au site.

Trois zones seront aménagées, de la berge aux zones plus sèches, avec arbres et arbustes variés.

Les essences seront locales et adaptées aux conditions hydromorphologiques du site (zone humide, sol argileux/calcaire) pour se rapprocher le plus possible de la haie présente en rive gauche du tracé actuel.

Le sol sera préparé mécaniquement, sans produits chimiques, avec paillage et protections pour les jeunes plants.

Un entretien est prévu sur plusieurs années, incluant arrosage, désherbage et remplacement des plants morts.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de Vendée Eau qui va au-delà du calendrier de plantation.

➤ Les Aspects Opérationnels :

- Abreuvement des animaux, la mise en place de pompes de pâture est la solution envisagée pour l'abreuvement des bovins. Est-ce qu'un accord formel a été obtenu avec l'exploitant agricole concernant l'installation de ces pompes, et quelles sont les alternatives si cette solution ne s'avère pas pérenne ?

Réponse de Vendée Eau

Aucun accord écrit n'existe à ce jour entre le porteur de projet et l'exploitante de la parcelle en rive gauche. Cependant, Vendée Eau a pris contact avec l'exploitante pour lui expliquer le projet et préciser qu'en respect de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406, les animaux en pâture sur cette parcelle ne pourront plus s'abreuver directement au ruisseau. Ainsi, il est prévu dans le projet la mise en défens du nouveau lit ainsi que la mise en place de pompes de pâture (cf. p.159 du dossier de consultation publique). Ces actions seront menées en collaboration avec le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes.

Si cette solution s'avérait impossible à mettre en place, la pose de bac à eau reliés au réseau d'eau potable pourrait être envisagée.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de Vendée Eau avec ces deux alternatives possibles.

- Suivi et pérennité des mesures de compensation, quelles sont les modalités de « reporting »? Qui assurera ce suivi (interne/externe) ?

Réponse de Vendée Eau

Le suivi et la pérennité des mesures de compensation seront assurés par un prestataire externe (à définir). Les différents suivis donneront lieu à l'établissement de rapports indiquant notamment le taux de survie des plantations et la diversité végétale de la nouvelle haie. Il est également prévu, un suivi des espèces protégées identifiées dans la haie existante.

Les modalités de suivi sont indiquées dans un tableau dans lequel il est précisé :

- Pour le cours d'eau : la réaction à la mise en eau, l'évolution géomorphologique du cours d'eau et le suivi écologique du cours d'eau ;
- Pour les haies : la mise en défens et balisage des haies, la plantation des espèces d'arbres de haut-jets et le suivi de l'évolution des plantations ;
- Pour les espèces protégées leur maintien sur site.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse précise de Vendée Eau.

- A la place du ruisseau actuel sur la parcelle en rive droite, une noue végétalisée se mettra en place naturellement en laissant la végétation reprendre ses droits (réponse Vendée Eau le 20 août 2025).

Comment sera assuré le suivi de cette renaturation, n'y a-t-il pas un risque que lit actuel du ruisseau soit conservé ?

Réponse de Vendée Eau

En accord avec l'ARS, il a été préconisé de partiellement remblayer le lit actuel pour créer une noue. La création d'une noue végétalisée à la place du ruisseau actuel permettra l'absorption d'éventuel débordement du nouveau lit et la réception des ruissellements de la parcelle en rive droite. La création de cette noue se fera de manière naturelle en laissant simplement la végétation reprendre ses droits.

La conservation du lit actuel ne présente aucun risque. Vendée Eau ne peut toutefois pas garantir le bon développement de cette noue végétalisée que des actions menées par des tiers, sur des terrains qui ne sont pas sa propriété, pourraient venir impacter.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte.

Le 17 septembre 2025, le commissaire enquêteur remet dans les délais impartis à Monsieur le Préfet de la Vendée, le registre d'enquête et les pièces annexes, le rapport d'enquête, et dans un document séparé les conclusions motivées.

Comme le prescrit l'arrêté préfectoral du 2 mai 2025, ce rapport et les conclusions motivées sont mis en ligne, à la même date, sur le site internet dédié à la consultation.

Une copie de ce rapport de consultation publique et des conclusions motivées, sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait à Les Sables d'Olonne le 17 septembre 2025

Le commissaire enquêteur



Jean-Yves ALBERT

7 DOCUMENTS ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Le dossier de la consultation publique complet tel que décrit en cf. 1.5.
- Le registre de la consultation au format « papier » et pièces annexes clos et vérifiés par le commissaire enquêteur ;
- Les comptes rendus des réunions publiques ;
- Le PV de synthèse du commissaire enquêteur ;
- Le mémoire en réponse du porteur de projet.